

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0158 du 01/09/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 03 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0158, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation des traversées piétonnes à l'intersection des routes M89 et M189 sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06), déposée par le Syndicat Mixte de développement de la Vésubie et du Valdeblore, reçue le 29/07/2015 et considérée complète le 29/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 05/08/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au reprofilage d'un virage à l'intersection des routes M89 et M189 sur une longueur de 25m ;

Considérant la faible importance du projet et la durée limitée des travaux ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser et de fluidifier les flux d'usagers ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone de montagne,
- en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 15/04/2011,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour,
- à proximité de la zone de protection spéciale "Le Mercantour" n°FR9310035 et à proximité de la zone spéciale de conservation "Le Mercantour" n°FR9301559,
- dans le site inscrit "Vallée des Merveilles, vallon Casterino et vallon de la Minière, vallon de la Madone des Fenêtres, vallée du Boréon et vallon de Salèses" n°93I06024 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du site inscrit ;

Considérant que les engins de chantier seront approvisionnés et stockés sur une zone étanche ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'augmentation de la capacité de la voie routière ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de sécurisation des traversées piétonnes à l'intersection des routes M89 et M189 situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

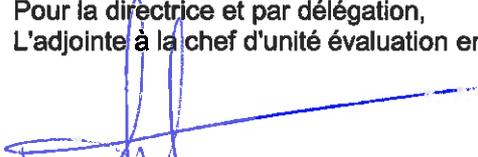
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de développement de la Vésubie et du Valdeblorre.

Fait à Marseille, le 01/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).